



Le Maire de la commune de PLOUGOULM;

ARRETE DE CIRCULATION

RUE DE LA MER

RD N° 69 EN AGGLOMERATION

N° 85 /2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 19 novembre 2024 par laquelle l'entreprise SPAC, domiciliée au 7, ZA Bel Orme – 22970 Ploumagoar, mandatée par ING Concept, sollicite l'autorisation de réaliser des contrôles sur les réseaux d'assainissement (curage, Itv eaux potables),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Du 28 au novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des contrôles sur les réseaux d'assainissement (curage, itv EP), rue de la mer, sur la RD N°69 en agglomération (cf plan en pj).

ARTICLE 2 : L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Conformément à sa demande du 19 novembre 2024, la circulation pourra être alternée par panneaux alternat.

L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

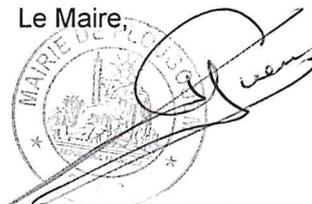
ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Plougoum, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 novembre 2024
Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

